

Rapport de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses sur les références géographiques dans les IG

Lors de la séance de la commission nationale des boissons spiritueuses (CNBS) du 18 novembre 2019, a été examiné le cadre réglementaire des dénominations géographiques complémentaires (DGC) et de l'indication du lieu de provenance des IG de boissons spiritueuses. Lors de la séance du 16 janvier, la commission a travaillé à des orientations conformes à la réglementation des boissons spiritueuses, celle-ci étant profondément différente de celle qui s'applique aux vins. La CNBS a de ce fait demandé qu'un rapport soit rédigé afin de formaliser ses propositions et de les présenter devant le Comité National lors d'une de ses prochaines séances. Ces orientations pourront servir de guide aux demandeurs d'IG de boissons spiritueuses ou aux ODG souhaitant voir modifier leur cahier des charges.

Contexte spécifique des boissons spiritueuses

Règlementation

Le règlement (UE) 2019/787 aborde à la fois l'indication du lieu de provenance et l'Indication Géographique (IG) et pour la première fois dans la réglementation européenne des spiritueux, distingue nettement ces deux notions :

- **l'IG** peut compléter ou remplacer la dénomination légale¹,
 - **La dénomination « Eau-de vie-de vin » peut être remplacée par « Cognac »**
 - **La dénomination « rhum » peut être complétée dans « rhum de la Guadeloupe »**
- le produit sur lequel est précisée **l'indication du lieu de provenance** (hors IG), doit être présenté avec sa dénomination légale figurant de manière claire et visible et sans modification (article 10.1 du règlement (UE) 2019/787). Le lieu de provenance correspond au lieu ou à la région où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives. (article 14.1 du règlement 2019/787)
 - **« Whisky » ... « distillé à Bercloux, élevé en Charente Maritime »**

La notion de dénomination géographique complémentaire (DGC) ne figure pas dans la réglementation européenne des spiritueux. Il est seulement indiqué que l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur (article 10.5 du règlement 2019/787).

¹ Les boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences établies pour une catégorie de boissons spiritueuses figurant à l'annexe I utilisent comme dénomination légale le nom de cette catégorie, à moins que celle-ci n'autorise l'utilisation d'une autre dénomination légale. (Article 10.2 du Règlement (UE) 2019/787)

Une boisson spiritueuse qui ne satisfait pas aux exigences établies pour les différentes catégories de boissons spiritueuses figurant à l'annexe I utilise la dénomination légale de « boisson spiritueuse ». (Article 10.3 du Règlement (UE))
la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être: a) complétée ou remplacée par une indication géographique visée au chapitre III. Dans ce cas, l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur (article 10.5 du règlement 2019/787)

- L'indication géographique, complétée d'une DGC, peut compléter ou remplacer la dénomination légale.
 - « Eau-de-vie-de vin » peut être remplacée par « Cognac Grande Champagne »
 - « rhum » peut être complété par « rhum de la Guadeloupe Marie Galante »

Les DGC ne bénéficient d'aucune mesure de protection réglementaire ou législative²

Dénomination géographique complémentaire	Indication du lieu de provenance
	

Usages

Les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 sont caractérisées par un grand nombre d'étapes dans leur processus d'élaboration (production de la matière fermentescible, transformation en moût, fermentation du moût, distillation du moût fermenté, vieillissement des eaux-de-vie, finition), pouvant être réalisées aisément par des opérateurs différents. Ainsi certaines matières premières : les céréales, le vin, les fruits, la mélasse peuvent être produites et transportées sur de très longues distances avant d'être fermentées ou distillées, puis vieilles encore dans d'autres lieux.

Au sein d'une même catégorie, différentes combinaisons de lieux de production sont possibles :

- Dans les eaux-de-vie de fruits élaborées dans des régions traditionnelles coexistent :
 - des eaux-de-vie distillées dans cette région à partir de fruits produits en dehors de la région ;
 - des eaux-de-vie distillées dans la région à partir de fruits produits dans la région ;
- Dans les whiskies élaborés en France, coexistent
 - des whiskies distillés à l'étranger et vieillis en France,
 - des whiskies distillés en France à partir de céréales produites et maltées à l'étranger mais fermentées puis dont les moûts ont été distillés et les eaux-de-vie vieilles en France,
 - des whiskies intégralement élaborés en France à partir de céréales produites en France, maltées ou non en France.
- Dans les brandies élaborés en France, il faut distinguer,
 - les brandies qui se limitent à l'assemblage et à la finition de brandies étrangers,
 - les brandies, issus d'une distillation en France de vins produits à l'étranger,

² Certaines d'entre elles, figurent à titre exceptionnel en tant qu'anciennes AOC dans la publication 2019/C 115/11, listant les IG enregistrées à l'issue de la procédure d'instruction des cahiers des charges par la Commission Européenne.

- les brandies issus d'eaux de vie distillées en France à partir de vins français mais assemblées avec du distillat produit à l'étranger,
- les brandies pour lesquelles chacune des opérations d'élaboration a été réalisée en France, à partir de vins français.

Déterminer le lieu ou la région où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives conformément à l'article 14.1 du Règlement (UE) 2019/787 peut se révéler difficile, d'autant plus que l'indication du lieu de provenance de l'ingrédient primaire lorsqu'il est différent de ce lieu, n'est pas requis par ledit règlement (article 14) mais demeure possible. Si l'indication de la provenance de la matière première a un sens lorsqu'elle concerne des aires restreintes et délimitées, il n'en va pas de même à l'échelle de grandes régions, voire de pays entiers. Si la distillation avec des matériels traditionnels peut être considérée comme déterminante pour l'acquisition des qualités essentielles définitives, il n'en va pas de même lorsque l'on distille des eaux-de-vie jusqu'à 94,8% ou des distillats jusqu'à 96% avec des colonnes technologiques.

De plus concernant la mise en avant de l'origine France sous forme de marquage de type « Fabriqué en France », la DGDDI se fonde sur les règles d'origine non préférentielle prévues par le Code des douanes de l'Union (à distinguer de la réglementation sur les indications géographiques). La règle d'origine applicable aux spiritueux (position tarifaire 2208) est un changement de position tarifaire entre le produit fini et les ingrédients non originaires de France mis en œuvre dans le dernier pays de transformation. Si tous les ingrédients ne sont pas français, il convient donc que soit réalisée en France, une étape matérialisant un changement de position tarifaire (4 premiers chiffres de la nomenclature douanière) comme la transformation des ingrédients non français en eau-de-vie, ce que le simple vieillissement en France ne permet pas.

Exigences en matière d'indication du lieu de provenance dans les IG de boissons spiritueuses

Compte tenu de ce qui précède, l'indication du lieu de provenance au sein des IG de boissons spiritueuses, pour apporter une information claire au consommateur, nécessite d'être accompagnée par une information sur la nature de l'opération ou des opérations qui y a (ont) été effectuée(s). Cette considération pourrait être mise en avant par les autorités françaises dans le cadre des discussions à venir sur la réglementation européenne³.

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a estimé à partir des articles 10.6 et 14.1 du Règlement (UE)2019/787, que la réglementation n'imposait pas que l'indication du lieu de provenance soit encadrée dans les cahiers des charges des IG, notamment au regard des unités géographiques pouvant être indiquées comme lieu de provenance ou des étapes du process devant y être effectuées.

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses considère qu'il n'y a pas lieu d'encadrer davantage dans les cahiers des charges, la définition de ces lieux qui doit rester de la responsabilité des opérateurs dans leur information des consommateurs, ni la nature des opérations qui s'y déroulent dès lors qu'elle figurera sur les étiquetages. Bien évidemment le lieu de provenance ne peut être

³ L'article 20 du Règlement 787-2019 prévoit la possibilité d'adopter dans un acte d'exécution des règles plus précises d'indication du lieu de provenance

indiqué sur l'étiquetage que dans le respect de la protection accordée aux indications géographiques de boissons spiritueuses à l'article 21.2 du règlement 787-2019 et également du règlement INCO. Par ailleurs des dispositions peuvent toujours être prises dans les cahiers des charges pour limiter les références géographiques autres que l'indication géographique⁴.



Comment distinguer les DGC des indications du lieu de provenance?

Les DGC existantes sont des noms de communes, de petites régions ou de départements. Il s'agit

- soit de productions issues d'une matière première spécifique élaborée à partir de produits reconnus en appellation contrôlée (DGC du Marc du Languedoc, de la Fine et du Marc des Côtes du Rhône, du Pommeau de Bretagne) ou qui l'ont été auparavant (de 1936 à 2009 pour les actuelles DGC de Cognac et de 1936 à 2014 pour celles d'Armagnac). Ces DGC correspondent de ce fait à un terroir original décrit et délimité soit dans le cahier des charges de la boisson spiritueuse, soit dans celui du vin ou du cidre en AOC
- soit de productions intégralement élaborées au sein d'une entité géographique délimitée dans le cahier des charges de l'IG
 - cas de Marie Galante au sein de l'IG rhum de la Guadeloupe délimitée dans le cahier des charges et dont le terroir y est décrit : socle calcaire, faible profondeur des sols, spécificité des produits ;
 - cas des dénominations géographiques « Nord », « Pas de Calais » et « Français » délimitées dans le cahier des charges de l'IG transfrontalière Genièvre mais dont le terroir n'y est pas décrit, bien que cela aurait pu l'être facilement au regard de la définition française du genièvre (article 15 de la loi de 1902, abrogée par le décret du 11 mars 1993).

Les DGC peuvent en application de l'article 10.5a compléter l'IG sans que la dénomination légale ne soit rappelée. Elles peuvent ainsi apparaître en sur les étiquetages en continuité de l'IG ou de l'AOC.

Sur quels critères reconnaître les DGC ?

Afin d'harmoniser les cahiers des charges, quelques règles communes aux IG de boissons spiritueuses pourraient être définies permettant d'instruire d'éventuelles demandes d'intégration de DGC dans les cahiers des charges.

⁴ C'est le cas par exemple des AOC marc de Bourgogne, Fine de Bourgogne et marc du Jura

Le cadre suivant qui correspond aux usages existants⁵ a été approuvé par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses lors de sa séance du 16 janvier 2020 :

- **L'existence dans la région mentionnée, d'un terroir spécifique au sens de la définition élaborée par l'INRA et l'INAO⁶ qui tout en respectant les traits du terroir de l'aire géographique, s'en distingue par certaines particularités.**
- **Ces particularités qui peuvent découler du milieu physique, de facteurs humains, de matières premières spécifiques mises en œuvre ou de conditions de production particulières ont un impact sur la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit fini.**
- **Ce terroir spécifique fait l'objet d'une délimitation de son aire géographique et d'une description qui figurent dans le cahier des charges avec le cas échéant les conditions particulières de production.**
- **Toutes les étapes du processus d'élaboration sont réalisées dans l'aire de la DGC, à l'exception de celles dont la localisation en son sein n'aurait aucune incidence sur les qualités essentielles et définitives du produit.**

Lorsqu'une DGC est définie dans le cahier des charges d'une IG, il reste possible d'indiquer un autre lieu de provenance dès lors que l'étape ou les étapes d'élaboration qui y sont réalisées sont bien précisées. Par exemple Rhum de la Guadeloupe « distillé à Basse Terre » peut cohabiter avec Rhum de la Guadeloupe « Marie Galante ».

Conclusion

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses propose au Comité National d'approuver ces dispositions et qu'elles soient intégrées au guide du demandeur d'une reconnaissance en AOC /IG ou d'une modification de cahier des charges.

⁵ A l'exception des DGC de l'IG transfrontalière Genièvre. Voir plus haut

⁶ Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine, construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains.

Les itinéraires techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation, pour un bien originaire de cet espace géographique.